**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n^o^ 258.785 du 12 février 2024

A. 239.276/VI-22.576

En cause : **la société anonyme EDENRED BELGIUM**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Virginie DOR, Mathilde
VILAIN XIIII et Pauline ABBA, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public HR RAIL**,
ayant élu domicile chez
M^es^ François VISEUR et
Manon de THIER, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 7 juin 2023, la SA Endered Belgium sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse le 22 mai 2023, par laquelle elle a décidé d'attribuer le marché public relatif à "la mise à disposition de chèques repas électroniques pour les membres du personnel des Chemins de fer belge" à l'entreprise Sodexo Pass Belgium NV et, par conséquent, de ne pas lui attribuer ledit marché [...] ».

*II. Procédure*

Par une ordonnance du 12 décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 janvier 2024.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Des courriers du 19 juin 2023 ont remis l'affaire *sine die.*

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Guillaume Poulain, *loco* M^es^ Virginie Dor, Mathilde Vilain XIIII et Pauline Abba, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Alexandra Vanroye, *loco* M^es^ François Viseur et Manon de Thier, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ Esther Rombaux, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Perte d'objet*

La décision prise par la partie adverse le 22 mai 2023, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 23 juin 2023. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriels et des courriers recommandés du 26 juin 2023. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

*IV. Indemnité de procédure et dépens*

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

*V. Confidentialité*

La requérante demande que certaines pièces, qu'elle dépose en annexe à sa requête, demeurent confidentielles.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'Etat, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 février 2024, par la VIe chambre du Conseil d'État siégeant en référé composée de :

| | |
|---|---|
| David De Roy, | conseiller d'État, président f.f., |
| Vincent Durieux | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Vincent Durieux David De Roy